

## **Polémique après une crémation : la Ville de Paris demande la tenue d'une enquête**

**Un citoyen a fait état d'un défaut d'information de la part de la société de droit privé en charge à Paris des crémations des personnes inhumées en terrain commun. Sa mère, de confession juive et décédée en 2012, aurait été incinérée sans son autorisation. La Ville de Paris se joint à la démarche de la famille pour faire reconnaître ses droits et demande la tenue d'une enquête.**

### **Les « terrains communs » en France et à Paris**

Chaque commune de France dispose, dans son ou ses cimetières, d'un « terrain commun ». Ce terrain est souvent utilisé pour l'inhumation des personnes dépourvues de ressources. Les sépultures y sont accordées à titre gratuit pour une durée déterminée et non renouvelable. A l'issue de cette période, la reprise de la sépulture est annoncée par un arrêté municipal, affiché dans le cimetière et d'autres lieux publics (Mairie, etc). Si les familles n'ont entamé aucune démarche pour procéder à une inhumation dans un autre lieu, les dépouilles sont incinérées par les services funéraires et les cendres sont dispersées dans un jardin du souvenir, sans distinction de religion. En effet, la loi interdit aux communes de collecter des informations relatives à l'appartenance confessionnelle du défunt.

A Paris, les sépultures en terrain commun sont rassemblées aux Jardins de la Fraternité, situés au cimetière de Thiais. Leur durée est de 5 ans non renouvelable, tel que cela est précisé sur le formulaire de demande d'inhumation signé par la famille. Elles sont dotées de caveaux individuels, avec une plaque gravée au nom du défunt. Elles sont entretenues régulièrement et fleuries à chaque Toussaint aux frais de la collectivité. La capitale prend ainsi à sa charge l'inhumation et l'entretien des sépultures d'environ 400 défunts chaque année.

### **Polémique sur une crémation à Paris**

En 2012, M. Burtin a demandé l'inhumation de sa mère, Mme Frenk, dans le terrain commun parisien. Les obsèques ont été confiées à une entreprise de droit privé, qui avait pour charge d'informer la famille des modalités funéraires liées aux terrains communs et de mener à bien l'inhumation. S'agissant d'un « convoi social », l'ensemble des frais a été pris en charge par la Ville de Paris.

En 2017, à l'issue de la période de cinq années non renouvelable et conformément à la réglementation, la dépouille a été incinérée et les cendres dispersées dans un jardin du souvenir. Quelques mois plus tard, M. Burtin a fait état auprès de la Ville de Paris d'un défaut d'information : la société funéraire de droit privé ne l'aurait pas informé de cette incinération, alors même que celle-ci était contraire à la religion de sa mère, de confession juive.

Si la durée de cinq ans non renouvelable figurait bien sur le formulaire municipal de demande d'inhumation signé par M. Burtin en 2002 et si un arrêté a bien été affiché dans le cimetière plusieurs semaines avant la reprise de sépulture, la Ville de Paris estime que la société funéraire aurait dû elle aussi informer explicitement le fils de la défunte des modalités funéraires, conformément à ses obligations. Cette entreprise de droit privé aurait notamment dû lui expliquer qu'une procédure de crémation s'engagerait automatiquement à l'issue de la durée de cinq ans non renouvelable, s'il ne prenait pas d'autres dispositions.

La Ville de Paris compatit à la détresse et à la douleur de M. Burtin et comprend son désarroi lié à l'absence d'une information claire. La collectivité se joint ainsi pleinement à la démarche qu'il a engagée pour faire reconnaître ses droits. La plainte déposée pour « atteinte au respect dû aux morts » et « voie de fait » permettra la conduite d'une enquête de police que la Ville de Paris appelle de ses vœux. De son côté, la Ville de Paris a décidé de transmettre un signalement au Procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

### **Une information renforcée depuis 2016**

En 2016, la Ville de Paris a pris la décision de renforcer les dispositifs d'information aux familles, au-delà des obligations qui s'imposent aux sociétés funéraires et de ce que prévoit la loi. Depuis cette date, le formulaire municipal de demande d'inhumation – qui précisait déjà la durée d'inhumation de cinq ans non renouvelable propre au terrain commun – comprend une partie où la famille est amenée à indiquer si elle est opposée ou non à la crémation.

Une information spécifique va également être adressée dans les prochains jours aux proches des défunts inhumés en « terrain commun » avant 2016 dans le cadre d'un convoi social, afin que la situation à laquelle a été confronté M. Burtin ne puisse se reproduire.

**Contact presse :** [presse@paris.fr](mailto:presse@paris.fr) / 01 42 76 49 61